

Lille, le **6 SEP. 2026**

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances
locales
Affaire suivie par : David WLEKLAK
Tél : 03 20 30 55 97
david.wleklak@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI à
fiscalité propre

En communication à

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur régional des finances
publiques

Monsieur le président de l'association des
maires du Nord et des présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

Monsieur le président de l'association des
maires ruraux du Nord

Monsieur le président du conseil
d'administration du centre de gestion du Nord

Signé

Objet : Publication du décret de zonage de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

P.I. : liste des communes pour lesquelles la TVLH s'applique de plein droit

L'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Ces deux taxes seront remplacées au 1er janvier 2027 par une seule imposition affectée au bloc communal, dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) et codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI).

Les modalités de taxation demeureront différenciées en fonction de la localisation du logement, en zone tendue ou non tendue.

Le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) délimite le périmètre d'application de droit de la TVLH. Il reprend le zonage défini par le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n°2025-1267 du 22 décembre 2025.

- **Pour les communes figurant en zone tendue ou en zone touristique et tendue (liste en annexe),** la taxe est due de plein droit au 1er janvier pour chaque logement vacant depuis au moins une année (1° du A du I de l'article 1406 bis du CGI). Le taux de la TVLH est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Les communes concernées peuvent décider de fixer un taux supérieur. Ce taux ne peut toutefois pas excéder le taux de 30% la première année et le taux de 60% à compter de la deuxième année. Les communes souhaitant appliquer un taux supérieur, dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessus, devront délibérer et transmettre aux services fiscaux leur décision relative aux taux à appliquer avant le 15 avril 2027 (article 1639 A du CGI).

- **Pour les communes ne figurant pas en zone tendue ou en zone touristique et tendue,** l'instauration de la TVLH est facultative. Les communes, ou le cas échéant l'EPCI ayant adopté un programme local de l'habitat (en l'absence de délibération communale), peuvent l'instituer par délibération pour les logements vacants depuis au moins deux années (2° du A du I de l'article 1406 bis du CGI) et fixer son taux sans que celui-ci ne puisse excéder 50%. Pour pouvoir être mise en œuvre dès le 1er janvier 2027, la première délibération pour chaque collectivité concernée instaurant la TVLH devra être adoptée et communiquée aux services fiscaux avant le 1er octobre 2026. Le taux de taxe retenu par une seconde délibération devra être communiqué aux services fiscaux avant le 15 avril 2027 (article 1639 A du CGI).

Les communes situées en dehors du zonage et souhaitant instaurer la TVLH au 1er janvier 2027 devront impérativement délibérer avant le 1er octobre 2026, étant rappelé que les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application de l'article 1407 bis du CGI dans sa rédaction antérieure à la présente loi, c'est-à-dire celles relatives à la THLV, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027.

Mes services ainsi que ceux de la DRFIP se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre MOLAGER

Liste des communes pour lesquelles la TVLH s'applique de plein droit

Anstaing	Sequedin
Avelin	Templemars
Baisieux	Toufflers
Bondues	Tourcoing
Bousbecque	Tressin
Bray-Dunes	Uxem
Capinghem	Vendeville
Chérenghem	Verlinghem
Comines	Villeneuve-d'Ascq
Croix	Wambrechies
Emmerin	Warneton
Englos	Wasquehal
Faches-Thumesnil	Wattignies
Forest-sur-Marque	Wattrelos
Gruson	Wervicq-Sud
Hallennes-lez-Haubourdin	Willems
Halluin	
Haubourdin	
Hem	
Lambersart	
Lannoy	
Leers	
Lesquin	
Lezennes	
Lille	
Linselles	
Lompret	
Loos	
Lys-lez-Lannoy	
La Madeleine	
Marcq-en-Barœul	
Marquette-lez-Lille	
Mons-en-Barœul	
Mouvaux	
Neuville-en-Ferrain	
Noyelles-lès-Seclin	
Pérenchies	
Prémesques	
Quesnoy-sur-Deûle	
Ronchin	
Roncq	
Roubaix	
Sailly-lez-Lannoy	
Saint-André-lez-Lille	
Santes	
Seclin	

